



**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

 D P 0 8 1 1 7 0 2 3 A 0 0 0 3	 1 1 0 0 0 0 0 0 8 6 6 7
Dossier : DP 081170 23 A0003	<u>Demandeur :</u>
Déposé le : 26/01/2023	MONSIEUR DELUY CHRISTOPHE
<u>Nature des travaux :</u> RENOVATION DE LA TOITURE	5031 RUE JEAN JAURES
<u>Adresse des travaux :</u> 5031 RUE JEAN JAURES 81640 MONESTIES	81640 MONESTIES

Le Maire de MONESTIES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la carte communale approuvée et révisée par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011 et par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1973 inscrivant le village de MONESTIES sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2023,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, ' Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L.431-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.'

Considérant qu'en application des articles L.341.1 et R.341.9 du code de l'environnement le projet, situé dans un site inscrit (village de MONESTIES) est en l'état de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du dit site inscrit, mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à son économie générale par l'insertion de prescriptions spécifiques à son aspect extérieur.

DÉCIDE

Article 1

La **DP 081170 23 A0003** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Afin de mettre en valeur le caractère historique, la qualité architecturale et la cohérence des lieux:

-Les nouveaux chevrons seront de préférence en bois en réemploi, de section similaire aux chevrons remplacés et coupés d'équerre (pas d'about coupés d'aplomb).

-Les débords de toit (volige et chevrons) devront être patinés ou lasurés couleur bois vieilli, brun à gris, pour assurer une cohérence visuelle entre bois neuf et bois de réemploi.

Conformément au devis descriptif joint à la présente déclaration préalable de travaux:

-La couverture sera restaurée en tuile canal traditionnelle, avec pose de tuile canal neuve à talon en courant, et pose de tuile de récupération en 'chapeau' avec crochets.

En outre:

-Les ouvrages de scellement de tuile seront réalisés de manière traditionnelle, au mortier de chaux naturelle de teinte ocre: faîtage avec embarrures et goubets, rives à double recouvrement, solins,...

-Les descentes d'eaux pluviales (rondes) et gouttières (demi-rondes) seront réalisées en zinc quartz.

Date d'affichage :	Fait à MONESTIES, le 01.03.2023
- de l'avis de dépôt :	Le Maire Adjoint
- de la décision en mairie :	Didier Goulesque
Date de transmission au représentant de l'État :	Denis MARTY

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les

règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

